UNIVERSITÉ D'AVIGNON

UNIVERSITÉ D'AVIGNON
ET DES PAYS DE VAUCLUSE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
74 RUE LOUIS PASTEUR
84029 AVIGNON CEDEX 1
WWW.UNIV-AVIGNON.FR

ARRÊTÉ ÉLECTORAL (SAJ) N°2017-03

RELATIF A LA DÉSIGNATION DES GRANDS ÉLECTEURS POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE (CNESER)

LE PRÉSIDENT

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.232-1, D.232-1 à D.232-13,
- Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Vu le calendrier provisoire ministériel des élections des représentants des étudiants au CNESER qui se dérouleront par correspondance du 22 mai 2017 au 2 juin 2017.

ARRÊTE

Article 1 :

Le renouvellement des représentants des étudiants au CNESER est organisé par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ces représentants seront **élus par de grands électeurs désignés** par et parmi les membres étudiants titulaires et suppléants du conseil d'administration (CA), de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et de la commission de la recherche (CR) du conseil académique (CAC) de chaque établissement.

Article 2 :

L'élection pour la désignation de NEUF GRANDS ÉLECTEURS de l'UAPV **aura lieu le** :

Jeudi 6 avril 2017 de 9h00 à 16h00
Au service des affaires juridiques (bureau 1W53)
1er étage du bâtiment nord - campus Hannah Arendt site centre-ville

Article 3 :

Il s'agit d'un **scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel**, mais **avec possibilité de liste incomplète**, avec répartition des sièges à la proportionnelle et attribution des sièges restants au plus fort reste. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

Sont électeurs et éligibles les représentants des étudiants membres titulaires et suppléants du conseil d'administration, de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche du conseil académique.

Article 4 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes peuvent être incomplètes.

Les listes de candidatures seront établies sur un **formulaire « dépôt de liste de candidatures »** disponible au service des affaires juridiques (bureaux 1W53 ou 1W54) et sur la plateforme e-Doc de l'université service des affaires juridiques – élections étudiantes. Ce formulaire complété et signé devra être **obligatoirement accompagné de la déclaration individuelle** de chaque candidat, datée et signée, disponible au service des affaires juridiques (bureaux 1W53 ou 1W54) et sur la plateforme e-Doc de l'université - service des affaires juridiques – élections étudiantes, à laquelle sera jointe la copie de leur carte d'étudiant et la copie de leur pièce d'identité *(ou à défaut la copie de leur certificat de scolarité et la copie de leur pièce d'identité).*

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
Campus Hannah Arendt
Site centre-ville
74 rue Louis Pasteur – Case 34
84029 AVIGNON CEDEX 1
Tél. +33 (0)4 90 16 28 43 ou 27 08
service-affaires-juridiques@univ-avignon.fr
http://www.univ-avignon.fr

Les candidatures doivent être :

- **soit déposées** auprès du service des affaires juridiques (bureaux 1W53 ou 1W54 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00).

- **soit adressées par lettre recommandée avec accusé réception** au Président de l'université, service des affaires juridiques - case 34 - 74 rue Louis Pasteur 84029 Avignon cedex 1 (*dans ce cas le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures de clôture arrêtées*).

Date limite de réception le 3 avril 2017 à 12h00.

Aucune candidature, pour quelque motif que ce soit, ne sera admise après cette date.

Lors du dépôt des candidatures, il sera remis **un récépissé de dépôt de liste** à la personne dépositaire. Ce récépissé atteste uniquement que la liste a été déposée dans les délais impartis, accompagnée des documents nécessaires.

La recevabilité des listes de candidats est arrêtée par le président de l'université. Les listes déclarées recevables seront **affichées** en zone présidence et **mises en ligne** sur la plateforme e-Doc de l'université – service des affaires juridiques – élections étudiantes.

Article 5 :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandant (*celui qui donne procuration*) et le mandataire (*celui qui reçoit procuration*) doivent avoir la qualité de membre élu représentant des étudiants aux conseils centraux (CA, CFVU, CR).

Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Un formulaire « procuration de vote » sera disponible auprès du service des affaires juridiques (bureaux 1W53 ou 1W54) et sur la plateforme e-Doc de l'université - service des affaires juridiques – élections étudiantes.
La procuration doit obligatoirement être accompagnée de l'original de la carte d'étudiant du mandant ou à défaut du certificat de scolarité et de la copie d'une pièce d'identité du mandant. Les documents seront remis au mandataire qui devra les présenter au bureau de vote le jour du scrutin.

Article 6 : Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur désigné parmi les électeurs.

Il est composé comme suit :

Président : Fathie BOUBERTEKH, directeur général des services

Assesseurs : Florence DECUYPER, directrice des affaires générales et aide au pilotage
Natalia ERMILOV, responsable du service des affaires juridiques

Article 7 :

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Article 8 :

Le vote est secret. **Le passage par l'isoloir est obligatoire**. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Attention : tout votant doit produire sa carte d'étudiant ou à défaut son certificat de scolarité accompagné de sa pièce d'identité.

Article 9 :

Le dépouillement du scrutin est public et aura lieu au sein même du lieu de vote, immédiatement après la clôture du scrutin **le 6 avril 2017 à 16h00.** Il s'effectue sous le contrôle du président de l'université.

Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Article 10 :

Le nombre d'enveloppes est vérifié dès l'ouverture de l'urne. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls ainsi que les enveloppes non conformes sont annexés au procès-verbal, et contresignés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins et enveloppes annexés doit porter mention des causes de l'annexion.

Sont ainsi considérés comme nuls :
- les bulletins comportant un nombre de noms supérieurs à celui des sièges à pourvoir,
- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature, ou des noms rayés,
- si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste,
- les enveloppes vides.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote signe le procès-verbal qui est immédiatement remis au président de l'université.

Article 11 :

Le président de l'université proclame les résultats au plus tard le 10 avril 2017. Ils seront **affichés** en zone présidence **et mis en ligne** sur la plateforme e-Doc de l'université - service des affaires juridiques – élections étudiantes.

Les noms des grands électeurs de l'UAPV ainsi désignés seront communiqués au ministère au plus tard le 14 avril 2017, en vue de la constitution de la liste électorale pour les élections des représentants des étudiants au CNESER.

Article 12 :

Le directeur général des services de l'université d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation.

Fait à Avignon, le 24 mars 2017

Le Président de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse,

UNIVERSITE D'AVIGNON ET DES PAYS DE VAUCLUSE 74, rue Louis Pasteur 84029 AVIGNON CEDEX 1

Philippe ELLERKAMP